

Sur l'article 2 (partie III doit avoir effet suivant que modifiée).

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Conformément aux propositions venues de la gauche, la partie II de la loi concernant les élections des députés à la Chambre des communes, ainsi que les modifications que l'on se propose d'apporter, sera imprimée de manière à pouvoir être mise entre les mains des honorables députés, demain après-midi, afin que ses dispositions soient mieux comprises. La partie III est très longue et je ne crois pas que nous ayons le temps de la faire imprimer avant demain. Au reste, ce n'est pas nécessaire, parce qu'elle contient peu de changements. Les modifications à la partie III sont comprises dans l'article 2 de cette loi. Je vais en donner lecture immédiatement afin que tous les honorables députés puissent savoir dès demain après-midi ce que contiendra cette loi et les amendements que l'on se propose d'y faire au moyen du bill actuellement devant la Chambre. L'article 2 pourvoit d'abord à ce que l'article 143 de la loi des élections fédérales soit biffé et remplacé par le texte énoncé ci-après. L'article 143 de la loi des élections fédérales est ainsi conçu:

143. Lorsqu'il y a une liste des électeurs, chaque électeur sauf les dispositions de l'article qui suit, excepté

(a) dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans le territoire du Yukon, et,

(b) dans le cas des électeurs non domiciliés auxquels il est pourvu dans la première partie de la présente loi; a droit de voter au bureau de scrutin de l'arrondissement ou de l'un des arrondissements sur la liste duquel son nom est inscrit et à nul autre.

2. Dans la province de l'île du Prince-Edouard, sauf quant à ce qui est ci-après prescrit pour les fonctionnaires et agents employés à l'élection tout électeur qui a droit de voter dans le district où il est domicilié vote dans ce district; ou, si ce district est subdivisé cet électeur ne vote que dans l'arrondissement de scrutin où il a son domicile; tout électeur qui a droit dans un district où il n'a pas son domicile, ne vote que dans l'arrondissement du district où est située la propriété sur laquelle est basé son droit de vote, et pas ailleurs.

Comme on le constatera, cet article est biffé et remplacé par le suivant comme article 143:

143. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, chaque électeur a le droit de voter au bureau de scrutin de l'arrondissement de scrutin, ou d'un des arrondissements de scrutin, sur la liste des électeurs pour laquelle son nom est inscrit à titre d'électeur, et à nul autre.

Le changement qui suit est fait à l'article 136. Cet article est ainsi conçu:

136. Les bureaux de scrutin sont ouverts à neuf heures de l'avant-midi et restent ouverts jusqu'à cinq heures de l'après-midi du même

jour, et chaque sous-officier rapporteur reçoit pendant ce temps, dans le bureau de scrutin qui lui est assigné, de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau.

Le présent projet tend à modifier ces articles de façon à ce qu'il soit conçu en ces termes:

136. Sauf dans les cités de Calgary, Edmonton, Halifax, Hamilton, London, Montréal, Ottawa, Québec, Regina, Saint-Jean, Toronto, Vancouver, Victoria et Winnipeg; où le bureau de scrutin est ouvert à six heures de l'avant-midi et sera tenu ouvert jusqu'à cinq heures du même jour; et chaque sous-officier rapporteur reçoit pendant ce temps dans le bureau de scrutin qui lui est assigné de la manière ci-après prescrite les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau.

L'article dont on s'occupe ensuite est l'article 137, qui est conçu en ces termes:

137. En sus du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin les candidats et leurs agents, au nombre de deux seulement pour chaque candidat, ou, à défaut de ses agents deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nuls autres sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes pendant le temps que le bureau reste ouvert.

L'article, une fois modifié, sera ainsi conçu:

137. En sus du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin, le recenseur, les candidats et leurs agents, au nombre de deux seulement pour chaque candidat dans chaque bureau de scrutin et, à défaut d'agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs et nuls autres sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes pendant le temps que le bureau reste ouvert.

L'article dont le bill s'occupe ensuite porte le rang 144 et il est conçu dans les termes suivants:

144. Sauf dans les provinces de Saskatchewan et de l'Alberta et dans le territoire du Yukon, l'officier rapporteur doit, sur demande de tout électeur habile à voter dans le district électoral où se fait l'élection qui a été nommé sous-officier rapporteur, greffier de scrutin ou agent de scrutin de l'un des candidats pour un bureau de scrutin, autre que celui où il a droit de voter, donner à cet électeur un certificat qui constate que ce sous-officier rapporteur, ce greffier de scrutin, ou agent, a droit de voter au bureau de scrutin, où il est employé durant le jour du scrutin, au lieu du bureau où il aurait autrement eu le droit de voter; mais ce certificat ne permet à cet électeur de voter à ce bureau que s'il est réellement de bonne foi employé à un bureau de scrutin en qualité de sous-officier rapporteur, greffier de scrutin ou agent de scrutin d'un des candidats durant le jour du scrutin, et si deux des agents au plus d'un candidat sont admis à voter à un bureau quelconque du scrutin en vertu de ce certificat.

L'article 144, à la suite des modifications apportées par le présent bill, sera ainsi conçu:

L'officier rapporteur de tout district électoral de la province d'Ontario, où se trouve situé en tout ou en partie, une ville ou un village auquel